

CIRCULAIRE N° 2622

DU 16/02/2009

CIRCULAIRE	Informative	Administrative	Projet	
OBJET	COLLABORATIONS ENTRE CULTURE ET ENSEIGNEMENT APPEL A PROJETS			
DESTINATAIRE	Direction	Enseignement obligatoire – tous niveaux Enseignement secondaire artistique à horaire réduit		
RÉSEAUX	Tous			
PÉRIODE	Année scolaire 2009-2010			
ÉMETTEUR	Ministres de la Culture et de l'Audiovisuel et de l'Enseignement obligatoire			
SIGNATAIRES	Fadila LAANAN et Christian DUPONT			
CONTACT	Cellule Culture-Enseignement (Brigitte Bonnewyn, Eric Frère) (Tél 02/413.37.95, <u>www.culture-enseignement.cfwb.be</u>)			
DOCUMENTS A RENVOYER	OUI			
DATE LIMITE D'ENVOI	27 mars 2009 pour les projets de collaboration durable portant sur l'ensemble de l'année scolaire 2009-2010 3 avril 2009 pour les projets de collaboration ponctuelle portant sur le 1 ^{er} trimestre de l'année scolaire 2009-2010 5 octobre 2009 pour les projets de collaboration ponctuelle portant sur les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} trimestres de l'année scolaire 2009-2010			
NOMBRE DE PAGES	3 pages et 1 annexe			
MOTS-CLES	culture-école / culture	ulture-école / culture-enseignement / appel à projets		

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire subventionné, ordinaire et spécialisé;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire organisé par la Communauté française, ordinaire et spécialisé;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné;

Pour information :

- A Monsieur l'Administrateur général de l'AGERS;
- Aux membres des Services de l'inspection de l'enseignement fondamental, secondaire, spécialisé et artistique;
- Aux organisations représentatives d'associations de parents;
- Aux Directions des CPMS organisés ou subventionnés.

Mesdames, Messieurs,

Voici trois ans que la Culture et l'Ecole ont choisi d'intensifier leurs efforts, de multiplier leurs collaborations au travers d'un décret (1) dont l'un des principaux objectifs consiste en l'organisation d'activités visant à mettre, dans le cadre des établissements scolaires, les élèves en contact avec des expressions, des productions, des œuvres ou des créations, culturelles ou artistiques, dans les établissements d'enseignement (2).

Ce décret a permis aux différents opérateurs culturels, dont les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, de développer des centaines de projets à destination des écoles pour sensibiliser, initier les élèves aux activités culturelles et artistiques.

Ces activités relèvent de la littérature, de la musique, du cinéma, des arts plastiques ou des arts de la scène et sont avant tout un apprentissage de la liberté et de l'autonomie.

A nouveau, nous insistons sur le fait que la philosophie qui prévaut lors des opérations de sélection des projets vise à soutenir la promotion d'activités culturelles et artistiques <u>ORIGINALES et de QUALITE</u> qui s'inscrivent dans le dispositif suivant : « Le projet doit être élaboré en <u>collaboration entre les partenaires</u>, à savoir l'équipe éducative et un (des) opérateur(s) culturel(s) ou établissement(s) d'enseignement partenaire(s) - ESAHR, dans le but d'organiser une activité culturelle qui puisse être évaluée tant pour la qualité intrinsèque de sa réalisation que pour les démarches pédagogiques et artistiques entreprises mais aussi pour l'impact que cette activité pourra générer de manière prégnante auprès des élèves pendant <u>et après la réalisation</u> de l'activité ».

Afin d'améliorer la qualité des projets présentés et de mieux les inscrire dans le dispositif rappelé ci-dessus, nous attirons plus particulièrement votre attention sur les points 2, 3 et 5 de la présente circulaire.

La **prochaine échéance** pour transmettre vos candidatures pour les projets de collaborations durables étant fixée au <u>27 mars 2009</u>, nous vous proposons de prendre connaissance des informations contenues dans l'annexe ci-jointe afin de vous permettre de constituer votre dossier de candidature en attirant plus particulièrement votre attention sur la mise en œuvre d'une procédure informatique pour l'introduction des candidatures.

Si les actions visées par le décret sont menées au sein des écoles, les prolongements qu'elles génèrent doivent dépasser le cadre scolaire, en entrant dans les foyers et en tissant des passerelles avec les structures culturelles, telles que les bibliothèques, les musées, les centres culturels et les salles de spectacles. Tenant compte de la diversité de notre société, établir une synergie entre la culture, les enfants, les familles et les écoles, représente bien sûr un enjeu majeur.

Nous souhaitons à vos équipes éducatives ainsi qu'aux « passeurs » d'art, de culture et de connaissances, de mettre en œuvre un travail de qualité original et rigoureux qui puisse, dans le parcours de création ou la réalisation finale, permettre aux élèves de révéler leur potentiel artistique, leur liberté d'expression et leur autonomie.

Fadila LAANAN

Christian DUPONT

Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

Ministre de l'Enseignement obligatoire

En ce qui concerne les projets de collaboration ponctuelle, <u>il n'y a pas d'appel à projets</u> spécifique qui sera publié.

Par collaboration ponctuelle, il y a lieu d'entendre les projets de collaboration qui s'inscrivent dans une période plus courte que la durée de l'année scolaire.

Les candidatures peuvent dès lors être introduites <u>d'initiative</u> par l'école ou l'opérateur culturel auprès de la Cellule Culture-Enseignement du Ministère de la Communauté française⁽³⁾ :

- pour le 3 avril en ce qui concerne les projets dont l'activité doit s'organiser dans une période comprise entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année scolaire prochaine,
- pour le 5 octobre en ce qui concerne les projets dont l'activité doit s'organiser dans une période comprise entre le 4 janvier et le 30 juin 2010.

<u>La procédure informatique</u> pour l'introduction des projets de collaborations durables <u>est</u> <u>également d'application pour les collaborations ponctuelles</u> selon les modalités explicitées en annexe.

Toutes les conditions relatives à la préparation d'un projet de collaboration durable décrites dans l'annexe de la présente circulaire sont valables pour la préparation d'un projet de collaboration ponctuelle dont les différences principales portent sur les aspects suivants :

- les activités sont menées sur une partie seulement de l'année scolaire,
- les activités peuvent être réalisées en tout ou pour partie en dehors du temps scolaire,
- la date limite de transmission des projets est différente et double : 3 avril et 5 octobre (voir ci-dessus),

Vous trouverez le formulaire d'introduction d'un projet de collaboration ponctuelle en consultant, à partir du 16 février 2009, le site www.culture-enseignement.cfwb.be.

- (1) Décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement. Ce décret institue notamment le Conseil de Concertation (art 25 et 26), la Cellule Culture-Enseignement (art 27) et la Commission de sélection et d'évaluation (art 28 à 30).
- (2) Cf circulaire n° 1419 du 31 mars 2006
 Cf article 3 du décret précité fixant les objectifs
- (3) Cellule Culture-Enseignement: Eric FRERE Bureau 6C061, Secrétariat général, Ministère de la Communauté française, Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles (Tél.: 02/413.23.54 culture-enseignement@cfwb.be).

Présentation des conditions relatives à l'introduction d'un projet de collaboration durable entre une école et soit un opérateur culturel soit un établissement d'enseignement partenaire

1. Les partenaires concernés

Côté « école » :

Tous les établissements d'enseignement organisant un enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire ou spécialisé, un enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou un enseignement secondaire spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Côté « culture » :

Les « opérateurs culturels » c.à.d.

- toutes personnes morales, à l'exclusion des sociétés commerciales, reconnues ou subventionnées par la Communauté française (cfr point 6), dont l'objet social ou l'activité relève des secteurs culturels et artistiques ressortissant aux compétences des Services du Gouvernement de la Communauté française; pour autant qu'elles aient été préalablement reconnues par la Ministre en charge de la Culture.
- > toute personne physique reconnue (cfr point 6) attestant d'une compétence et d'une expérience professionnelle artistique et pédagogique.
- > les services culturels et artistiques du Gouvernement de la Communauté française.

Les **« établissements d'enseignement partenaires »** c.à.d. les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) tels que visés à l'article 1er, 3° du décret précité.

2. Les domaines artistiques et culturels visés

- Les arts de la scène (théâtre, danse),
- L'expression musicale (musique, chant),
- Les lettres,
- Les arts plastiques, visuels et de l'espace (métiers d'art, peinture, dessins, photographie, création textile, recherches graphiques et picturales,...),
- L'architecture,
- Le patrimoine culturel,
- · Les arts audiovisuels (cinéma, médias),
- Les arts numériques,
- Les pratiques relevant de l'éducation permanente relatives à ces domaines culturels.

3. Caractéristiques d'un projet de collaboration durable

La collaboration durable a pour objectif l'organisation d'activités visant à **mettre les élèves en contact** avec des expressions, des productions, des œuvres ou des créations, culturelles ou artistiques, relevant d'un ou plusieurs des domaines cités ci-dessus.

L'objectif pédagogique visé peut être de l'ordre de la simple rencontre, de la sensibilisation, de l'initiation ou même de la pratique active d'une ou plusieurs formes d'expression culturelle ou artistique.

Les activités visées ci-dessus sont menées régulièrement sur la durée d'une année scolaire (organisées sur au moins deux trimestres). Elles seront essentiellement réalisées **durant le temps scolaire** (donc pas durant les garderies extrascolaires, le mercredi après-midi, etc.).

La collaboration envisagée se base sur une convention de partenariat conclue, soit entre une école et un ou des opérateurs culturels, soit entre une école et un établissement d'enseignement partenaire.

4. Nombre et diversité des projets de collaboration durable

• Le nombre de projets

- qu'une école peut <u>présenter</u> : n'est pas limité pour autant que ces projets s'adressent à des groupes d'élèves différents
- qu'un opérateur culturel ou un établissement d'enseignement partenaire peut présenter : n'est pas limité.
- Critères relatifs à la diversité des opérateurs culturels.
- 1° Afin de favoriser la diversité des opérateurs culturels et des établissements d'enseignement partenaires, le Gouvernement de la Communauté française a décidé qu'un même opérateur culturel ou un même établissement d'enseignement partenaire ne peut bénéficier de subventions :
 - pour un nombre de projets de collaborations excédant 20 % du nombre total des projets de collaborations retenus.
 - ni pour un montant global lui étant versé de manière directe ou indirecte (via l'école) dépassant 20 % du budget total alloué au subventionnement des projets de collaborations retenus.

Sur proposition motivée de la Commission de sélection et d'évaluation, les Ministres peuvent moduler le pourcentage précité dans une fourchette de 5 à 20 %.

2° Afin d'éviter le double subventionnement pour le même type d'activité culturelle ou artistique, pour être recevable, le projet de collaboration doit présenter pour l'opérateur culturel, une spécificité différente et distincte des missions et activités faisant déjà par ailleurs l'objet d'un subventionnement par la Communauté française.

5. Critères de sélection des projets de collaboration durable

La Commission de sélection et d'évaluation se base sur les critères de sélection ci-après pour apprécier les projets de collaboration durable à présenter au Gouvernement :

- L'implication des participants, particulièrement le degré d'implication des élèves et des enseignants dans le projet. Pour les enseignants, cette implication débute dès l'élaboration du projet de collaboration.
- La participation active des élèves dans les activités développées dans le projet.

Cette participation doit être expliquée dans le formulaire de description du projet de collaboration.

- Le degré de préparation du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées.
- La cohérence du projet avec les référentiels communs d'enseignement. Ce critère sert uniquement à écarter, le cas échéant, un projet de collaboration dont la pertinence ne pourrait être justifiée par rapport aux programmes d'études agréés et ou par rapport au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.
- Le développement des capacités d'analyse et d'esprit critique des élèves et leur initiation à une démarche citoyenne.
- La lutte contre les formes d'exclusion socioculturelle par la **sensibilisation à la diversité** des formes de culture, d'expression et de créativité.
- Le développement chez les élèves du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelles et le **contact direct avec les œuvres** par l'appropriation des langages culturels et artistiques.
- Le renforcement des liens entre les écoles et leur **environnement immédiat** par le développement d'activités culturelles ou artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leurs quartiers, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent.
- Les « **prolongements** » donnés au projet. Il y a lieu d'entendre par prolongements une fois l'activité réalisée, des activités culturelles ou artistiques organisées l'(les) année(s) scolaire(s) suivante(s) qui visent à poursuivre, répéter, approfondir ou diversifier les activités menées dans le cadre de la collaboration durable projetée et visant chez les élèves la poursuite de la maîtrise des compétences travaillées dans le cadre de cette collaboration durable.
 - Ou encore, des activités et apprentissages directement liés aux programmes des études favorisant et permettant le développement des acquis et compétences atteints par les activités du projet de collaboration.

6. Procédure de reconnaissance des opérateurs culturels

Pour rappel, le décret précise que lorsque la collaboration s'organise en partenariat entre une école et un **opérateur culturel**, ce dernier doit répondre aux conditions fixées par l'article 1er, 2° du même décret. Ces conditions imposent une reconnaissance préalable par la Ministre en charge de la Culture.

Afin d'aider les écoles dans leur démarche de conception d'un projet de collaboration avec un opérateur culturel et leur permettre de savoir si ce partenaire culturel est ou peut être reconnu comme opérateur culturel qualifié, il vous est suggéré de suivre le processus suivant :

- si l'opérateur culturel pressenti est **une personne morale** (ASBL par exemple), l'école communique les coordonnées de celle-ci à la Cellule Culture-Enseignement qui lui fera savoir s'il est ou non reconnu par le Ministre de la Culture.
- si l'opérateur culturel pressenti est une personne physique (artiste indépendant par exemple), l'école communique d'urgence le C.V. de la personne concernée à la Cellule Culture-Enseignement qui contactera celle-ci pour l'inviter, si ce n'est déjà fait(1), à produire un dossier d'expérience et de notoriété culturelle et pédagogique sur base duquel la Ministre de la Culture décidera d'octroyer ou non sa reconnaissance.
- (1) La demande de reconnaissance peut être introduite d'initiative par toute personne physique qui souhaite bénéficier du statut d'opérateur culturel.

7. Modalités d'introduction d'un projet de collaboration durable

Pour l'année scolaire 2009-2010, les projets doivent être transmis à la Cellule Culture-Enseignement **pour <u>le 27 mars 2009</u> au plus tard.**

Par qui? Par un seul partenaire:

- soit par l'école,
- soit par l'opérateur culturel,
- soit par l'établissement d'enseignement partenaire.

En vue d'en faciliter la gestion administrative, il est nécessaire que le partenaire chargé de l'introduction du projet (le demandeur) soit celui qui prend en charge le suivi du dossier et qui sera l'interlocuteur privilégié de la Cellule Culture-Enseignement durant toute la procédure de sélection (il reçoit l'accusé de réception, une éventuelle demande de pièces manquantes, les décisions motivées d'octroi ou non d'une subvention, ...).

Comment?

Seule la procédure suivante pourra être utilisée :

- 1. Vous vous connectez par internet au site <u>www.culture-enseignement.cfwb.be</u> et vous accédez aux formulaires électroniques (document de présentation du projet et convention de partenariat) que vous pourrez compléter en direct. L'accès aux formulaires électroniques sera activé à partir **du 16 février 2009.**
- 2. Vous validez les documents ainsi complétés pour qu'ils soient enregistrés électroniquement par la Cellule Culture-Enseignement et ce **au plus tard le 27 mars 2009**.
- 3. Vous imprimez ces documents <u>qui doivent ensuite être revêtus des signatures ad-hoc</u>. Vous adressez ceux-ci, dûment signés, **au plus tard le 27 mars 2009** au:

Ministère de la Communauté française - Secrétariat général Cellule Culture-Enseignement, à l'attention de Monsieur Eric FRERE Bd Léopold II, 44 1080 Bruxelles

8. La convention de partenariat

1° Le document Convention de partenariat constitue un <u>projet</u> de convention fixant les modalités d'organisation d'activités culturelles ou artistiques selon un engagement mutuel de l'école, de(s) opérateur(s) culturel(s) et ou de l'établissement d'enseignement partenaire. Cet engagement est en effet pris <u>sous réserve d'une condition suspensive</u> liée à l'approbation par le Gouvernement de la Communauté française du projet de collaboration en cause et de la décision d'octroi d'une subvention pour son organisation.

En conséquence, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- a) Une décision défavorable du Gouvernement : les parties prenantes sont déliées de leur engagement.
- b) Une décision favorable du Gouvernement assortie de l'octroi d'une subvention d'un montant inférieur à celui sollicité. Les parties prenantes :
 - soit renoncent à l'organisation des activités et le demandeur en informe la Cellule Culture-Enseignement :
 - soit établissent une nouvelle convention dont l'objet est adapté aux limitations budgétaires et redéfini dans la convention. La copie de la nouvelle convention est transmise par le demandeur à la Cellule Culture-Enseignement.
- c) Une décision favorable du Gouvernement assortie de l'octroi de la subvention demandée : les parties prenantes organisent les activités conformément à la convention signée.

2° Lorsque la collaboration est organisée avec plusieurs opérateurs culturels ou plusieurs établissements d'enseignement partenaires, il y a lieu de compléter et de joindre une convention pour chaque opérateur ou établissement d'enseignement partenaire.

Les sélections sont opérées par le Gouvernement et portent sur des projets définissant une collaboration établie entre une école et un (des) opérateur(s) culturel(s) ou établissement(s) d'enseignement partenaire(s) chacun étant spécifiquement identifié.

Dès lors, lorsqu'un projet a été sélectionné par le Gouvernement, il n'appartient ni à l'école ni à l'opérateur culturel (ou établissement d'enseignement partenaire) de changer de partenaire au risque de se voir refuser la subvention accordée.

9. Plafonnement de la subvention

Lors de précédentes opérations de sélection, la Commission de sélection et d'évaluation a proposé au Gouvernement de plafonner les subventions pour les opérations durables et ponctuelles afin d'une part, de rester dans les limites de l'enveloppe budgétaire prévue et d'autre part, dans le but de répartir les crédits disponibles sur un maximum de projets.

Si une même mesure était reconduite lors de prochaines sélections, il sera proposé au demandeur de mettre son projet en adéquation avec le montant de la subvention proposée.

10. Autres renseignements

Vous souhaitez des précisions supplémentaires ?

Adressez-vous à la Cellule Culture-Enseignement du Ministère de la Communauté française : Tél : 02/413.37.95 - Fax : 02/660.06.13 - www.culture-enseignement.cfwb.be